

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 216

Pétitionnaire : Suzel Roche – Ducks & Drakes
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Vallon de La Panouse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par la société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, pour des prises de vues au Vallon de La Panouse, le 1^{er} août 2016, en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un web documentaire ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues au Vallon de La Panouse, le 1^{er} août 2016, en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. lors de leur exploitation, les prises de vues ne devront pas être géoréférencées ni localisables ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du web documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. le documentaire devra signaler que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} août 2016.

Article 4

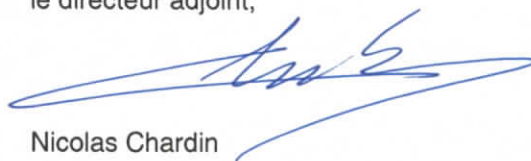
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Ducks & Drakes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 juillet 2016,

Pour le directeur, par délégation,
le directeur adjoint,



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.